

FICHE DESCRIPTIVE DE MISSION

CONTROLE PAR THERMOGRAPHIE INFRAROUGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES *Avec ou sans remise de compte-rendu Q19*

1 Cadre de la mission

La mission consiste en une inspection méthodique des installations électriques à l'aide d'une caméra de thermographie infrarouge afin de rechercher et déceler des températures anormales, révélant certains défauts des composants (problèmes de connexion, usure, oxydation, harmoniques, ...) susceptibles d'engendrer des incidents (dysfonctionnement et panne du matériel, déclenchement intempestif, court-circuit, départ de feu, ...).

La mission se déroule à la demande de l'Entreprise Utilisatrice, selon les modalités du document technique pour le contrôle d'installations électriques en référentiel APSAD D19 (édition de juin 2019). La périodicité et la nécessité du compte-rendu Q19 sont définies par l'Entreprise Utilisatrice selon les obligations de son contrat d'assurance.

La remise d'éléments de décision permettant une intervention corrective et/ou préventive et une diminution des risques fait partie intégrante de la mission.

2 A la charge de GAIA Controles

Sauf dispositions particulières définies dans le contrat d'intervention, la mission se limite aux éléments suivants :

- L'examen de l'ensemble du matériel à contrôler selon la liste définie par l'Entreprise Utilisatrice.
- Un compte-rendu de contrôle Q19, si demandé, pour transmission à l'Assureur.
- Un rapport de contrôle thermographique détaillé incluant notamment la liste du matériel contrôlé (ou non), les fiches d'anomalies avec préconisations et degré de priorité ainsi qu'un avis sur le niveau de sécurité de l'installation ainsi que des recommandations éventuelles visant à diminuer les risques.

Le contrôle est effectué par un opérateur disposant d'une attestation de compétences délivrée par le CNPP en cours de validité et d'une habilitation électrique adaptée à la nature de la mission. Durant son intervention sur site, il est soumis aux consignes de sécurité de l'Entreprise Utilisatrice.

GAIA Contrôle s'engage à émettre le dossier complet sous 21 jours (hors congés). Si des anomalies majeures (priorité 1) sont relevées, un rapport de contrôle partiel est émis et signé par les deux parties le jour même.

3 A la charge de l'Entreprise Utilisatrice

Afin d'assurer le bon déroulement de la mission l'Entreprise Utilisatrice s'engage à fournir avant l'intervention :

- Le dossier complet (rapport + compte-rendu Q19) établi lors de la dernière visite avec le détail des anomalies à lever (sauf dans le cas d'un premier contrôle thermographique).
- La liste et localisation des matériels et/ou ensemble de matériels électriques existant dans l'entreprise.
- Les informations sur les contraintes éventuelles et consignes de sécurité à respecter.
- Les noms, fonctions et coordonnées des destinataires et/ou signataires du dossier.
- Tout document complémentaire susceptible de fournir des informations pour la mission (Q18, classement des locaux BE2 et BE3, plans des zones ATEX).

Lors de l'intervention, l'Entreprise Utilisatrice s'engage à :

- Mettre à disposition de l'opérateur GAIA Controles, pendant toute la durée du contrôle, un accompagnateur connaissant l'entreprise, les installations électriques, et leurs paramètres nominaux et usuels afin de pouvoir évaluer la charge lors du contrôle. En effet, ce dernier doit être réalisé en conditions d'exploitation. Tout équipement à l'arrêt ou inaccessible est mentionné « non contrôlé » au rapport.
- Indiquer à l'opérateur les zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion, ainsi que les principales modifications de l'installation électrique depuis la précédente visite.
- Missionner une personne habilitée à ouvrir les armoires et goulottes électriques, retirer les plastrons de protection et réaliser les mesures électriques (notamment mesure d'intensité). Selon conditions à définir préalablement, ces opérations peuvent être réalisées par l'opérateur GAIA Controles, mais exclusivement sous la responsabilité de l'accompagnateur de l'Entreprise Utilisatrice.
- Assurer, pendant toute la durée du contrôle, l'accessibilité des matériels à vérifier, avec une distance de recul suffisante, ainsi que la mise en sécurité du personnel, en particulier aux endroits où les sécurités ont été retirées pour les besoins de l'examen thermographique.

Le contrôle thermographique des installations électriques est une mission de prévention distincte de la vérification périodique réglementaire (avec ou sans Q18), et ne peut s'y substituer.